

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2022-145

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SCH**

40-2022-02-24-00003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement de déficit de logements sociaux - St MARTIN DE SEIGNANX (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2022-02-24-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement de  
déficit de logements sociaux - St MARTIN DE  
SEIGNANX



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service construction et habitat**

**Arrêté n°SCH/2022 – 127  
fixant le montant du prélèvement de déficit de logements sociaux  
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 11 février 2022 ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX à zero euro.

**Article 2 -**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Mont-de-Marsan, le **24 FEV. 2022**

**Françoise TAHÉRI**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, 64 010 PAU). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Application de l'article 55 de la loi SRU  
Calcul du prélèvement 2022

Nom de la commune : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX  
N° INSEE : 40 273  
Nombre de résidences principales : 2 727  
Nombre de logements sociaux constaté : 461  
Taux de logements sociaux constaté : 16,91 %  
Taux légal à atteindre : 25 %  
Nombre de logements sociaux à atteindre : 682  
Nombre de logements manquants : 221  
Potentiel fiscal par habitant en 2021 : 796,43 €  
Prélèvement brut par logement manquant : 199,11 €  
Montant du prélèvement brut : 44 003,31 €  
Dépenses déductibles 2020 : 67 052 €  
Reliquat de dépenses déductibles : 17 464,54 €  
Montant du prélèvement net : 0 €  
**Montant du prélèvement effectif : 0 €**  
Dépenses déductibles reportables : 40 513,23 €

Détail des résidences principales :

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	AP	MA	ME	MP	PI	SM
2727	984	1742	1	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

AP : appartements  
MA : maisons  
ME : maisons exceptionnelles  
MP : maisons partagées  
PI : pièces indépendantes  
SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

